

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 966 du 21 mars 1975 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie technique souterraine entre le vallon de Sainte-Dévote et le terre-plein de Fontvieille (p. 274).*
- Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 274).*
- Loi n° 968 du 21 mars 1975 modifiant et complétant la Loi n° 614 du 11 avril 1956 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 275).*
- Loi n° 969 du 21 mars 1975 modifiant et complétant la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 275).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.539 du 18 mars 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 (p. 279).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 279).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.541 du 19 mars 1975 portant nomination du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 280).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.542 du 19 mars 1975 portant nomination du sous-directeur pour l'Éducation Nationale à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 280).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.543 du 19 mars 1975 portant nomination de l'Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Jeunesse et Sports) (p. 280).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.544 du 20 mars 1975 autorisant le Consul de la République du Sénégal à Monaco à exercer les fonctions de Consul général (p. 281).*

Ordonnance Souveraine n° 5.545 du 20 mars 1975 admettant un membre titulaire du Tribunal Suprême à cesser ses fonctions (p. 281).

Ordonnance Souveraine n° 5.546 du 20 mars 1975 portant nomination du Médecin, chef du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 281).

Ordonnance Souveraine n° 5.547 du 20 mars 1975 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 5.548 du 20 mars 1975 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 5.549 du 20 mars 1975 portant naturalisation et réintégration dans la nationalité monégasque (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 5.550 du 20 mars 1975 autorisant un établissement public autonome à accepter un legs (p. 283).

Ordonnance Souveraine n° 5.551 du 20 mars 1975 autorisant une Association à accepter un legs (p. 283).

Ordonnance Souveraine n° 5.552 du 20 mars 1975 autorisant une Association à accepter un legs (p. 284).

Ordonnance Souveraine n° 5.553 du 21 mars 1975 plaçant la « Bibliothèque Caroline » sous l'autorité de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 284).

Ordonnance Souveraine n° 5.554 du 21 mars 1975 portant nomination du Gardien-chef de la Maison d'Arrêt (p. 285).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-105 du 7 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Galerie d'Initiation Archéologique » (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 75-106 du 7 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Galerie Govaerts » (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 75-107 du 7 mars 1975 autorisant les statuts de l'association dénommée « Cercle Récréatif et Familial de Sainte-Dévote » (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 75-108 du 7 mars 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur agrégé de mathématiques au C.E.S.T. de Monte-Carlo (p. 286).

- Arrêté Ministériel n° 75-109 du 7 mars 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de sciences naturelles au C.E.S.T. de Monte-Carlo. (p. 287).
- Arrêté Ministériel n° 75-110 du 14 mars 1975 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 287).
- Arrêté Ministériel n° 75-111 du 14 mars 1975 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 288).
- Arrêté Ministériel n° 75-112 du 14 mars 1975 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 288).
- Arrêté Ministériel n° 75-113 du 14 mars 1975 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 288).
- Arrêté Ministériel n° 75-114 du 14 mars 1975 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 289).
- Arrêté Ministériel n° 75-116 du 17 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sanousrit » (p. 289).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 75-11 du 25 mars 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVII^e Grand Prix « Monaco F3 » (p. 289).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Avenants n° 7 du 27 novembre 1963 et n° 7 bis du 3 février 1964, à la Convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945, instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres (p. 290).

Circulaire n° 75-28 du 17 mars 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1975 (p. 291).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 75-10, (p. 291).

Avis de vacance d'emploi n° 75-11 (p. 291).

INFORMATIONS (p. 291/292).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 293 à 300).

LOIS

Loi n° 966 du 21 mars 1975 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie technique souterraine entre le vallon de Sainte-Dévote et le Terre-Plein de Fontvieille.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 mars 1975.

ARTICLE UNIQUE

En application de l'article 24 de la Constitution et de l'article 2 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie technique souterraine entre le vallon de Sainte-Dévote et le terre-plein de Fontvieille, tels que ces travaux sont prévus au plan ci-annexé, coté DE-000-1-3655-C, dressé le 20 novembre 1974.

Le plan parcellaire des terrains dont le tréfonds doit être acquis sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 mars 1975.

ARTICLE PREMIER.

Les médecins autorisés à exercer à titre libéral et soumis en cette qualité aux dispositions de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants sont tenus, en outre, de s'affilier à une organisation professionnelle de prévoyance sociale agréée, en vue de bénéficier d'un régime d'allocation vieillesse supplémentaire et d'un régime d'assurance couvrant les risques d'incapacité temporaire, d'invalidité ou de décès.

Le bénéfice de ces régimes ne peut, toutefois, être obtenu qu'en contrepartie du versement des cotisations exigibles selon les modalités prévues par cette organisation.

L'agrément de celle-ci est accordé, après avis du conseil de l'Ordre des médecins, par un arrêté ministériel qui fixe, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles cet agrément peut intervenir.

ART. 2.

Les médecins qui sont adhérents à des conventions passées, en ce qui concerne les tarifs d'honoraires médicaux, avec des organismes de services sociaux sont assujettis, indépendamment des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, au paiement à l'organisation agréée d'une cotisation spéciale leur ouvrant droit à un avantage spécial vieillesse.

Les organismes de services sociaux intéressés sont redevables à cette organisation d'une contribution pour constitution du droit à l'avantage visé ci-dessus.

Les règles relatives au taux de cette contribution ainsi que les modalités de sa répartition entre les organismes de services sociaux sont fixées par un arrêté ministériel, qui détermine, le cas échéant, les conditions d'application du présent article.

ART. 3.

Les allocations et prestations visées aux articles 1^{er} et 2 sont cumulables avec la pension de retraite obtenue par application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 ainsi qu'avec toute autre pension de retraite, allocation ou prestation acquise par un médecin en raison d'une activité professionnelle accessoire.

ART. 4.

Les infractions à l'obligation d'affiliation visée à l'article premier seront punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du code pénal; s'il y a récidive dans les douze mois suivants, l'amende sera celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce code.

Seront passibles des mêmes peines ceux qui, n'ayant pas versé, dans les délais qui leur seront impartis, les cotisations visées aux articles 1^{er} et 2, ne se seront pas acquittés des sommes exigibles dans les quinze jours suivant une mise en demeure à eux adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, les contrevenants seront condamnés, à la requête de l'organisation agréée, à payer à celle-ci, indépendamment de tous dommages et intérêts, les cotisations exigibles ainsi que, s'il y a lieu, les majorations de retard.

ART. 5.

Lorsque, après avoir accompli soixante-cinq ans d'âge, ou soixante ans en cas d'inaptitude, et avoir régulièrement versé ses cotisations, un médecin soumis aux dispositions de l'article 2 et en exercice

au jour de la publication de la présente loi cesse son activité professionnelle ou décède sans avoir droit à l'avantage spécial vieillesse, il bénéficie d'une indemnité compensatoire dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Cette indemnité, servie par l'État, est versée soit en capital, soit sous forme de rente viagère; elle est réversible, à raison de soixante pour cent, sur le conjoint survivant.

ART. 6.

Nul n'est admis à présenter un médecin en vue d'obtenir la délivrance, au profit de celui-ci, de l'autorisation d'exercer la profession.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 968 du 21 mars 1975 modifiant et complétant la Loi n° 614 du 11 avril 1956 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 mars 1975.

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de la loi n° 944 du 19 avril 1974, est modifié et complété comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « — 2.300 % de la rente originelle pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;
- « — 1.470 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;
- « — 680 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;

- « — 275 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus;
- « — 135 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus;
- « — 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus;
- « — 50 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus;
- « — 42 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 inclus;
- « — 35 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 inclus; —
- « — 28 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 inclus;
- « — 14 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ».

ART. 2.

Dans les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3 de la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée, la date du 1^{er} janvier 1971 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1974.

ART. 3.

L'article 3 de la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée, est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans cette limite, les taux de rajustement prévus par l'article premier leur sont applicables lorsque l'effet de l'échelle mobile ou de l'indexation est inférieur à celui qui résulterait de l'application de ces taux ».

ART. 4.

Les modifications visées aux articles précédents prendront effet à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-quinze.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Loi n° 969 du 21 mars 1975 modifiant et complétant la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 mars 1975.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 12 à 17 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes et le chapitre IV de ladite loi est divisé en deux sections, intitulées « Reprise en vue d'une occupation « personnelle » et « Reprise en vue de la transformation ou de la reconstruction de l'immeuble »

« CHAPITRE IV

« Du droit de reprise

« Section I.

« Reprise en vue d'une occupation personnelle

« Art. 12. — Le propriétaire pourra s'opposer, « sans être astreint au paiement de l'indemnité « prévue à l'article 9, au renouvellement du bail « lorsqu'il voudra reprendre les locaux pour les « occuper lui-même à usage d'habitation ou pour les « faire occuper pour le même usage par ses ascendants, « ses descendants ou leurs conjoints, à condition « que l'occupation de ces locaux réponde pour lui « ou pour le bénéficiaire à un besoin normal.

« Il devra, par acte extrajudiciaire, notifier au « locataire, au moins douze mois avant l'expiration « du bail ou de chaque période triennale visée au « troisième alinéa de l'article 2, qu'il entend repren- « dre les locaux en vertu des dispositions du présent « article; ce préavis devra mentionner de façon pré- « cise le bénéficiaire de la reprise.

« L'habitation devra commencer dans l'année « du départ effectif du locataire évincé et se pour- « suivre au moins pendant cinq ans.

« Le locataire pourra faire échec à l'exercice du « droit de reprise en prouvant que le propriétaire « ou le bénéficiaire de celle-ci dispose de locaux « affectés à un usage non commercial ou industriel « répondant à ses besoins normaux ou pourrait en « recouvrer ».

« Art. 13. — Le propriétaire pourra s'opposer, « à condition de payer l'indemnité prévue à l'ar-

« ticle 9 et sous réserve des dispositions des articles
« 14 et 15 ci-après, au renouvellement du bail lors-
« qu'il voudra reprendre les locaux en vue d'une
« exploitation commerciale ou industrielle directe
« ou indirecte.

« En ce cas, le bénéficiaire de la reprise ne pourra,
« pendant un délai de trois ans, sauf accord entre
« les parties, exercer dans les locaux repris un com-
« merce ou une industrie similaire ».

« Art. 14. — Le droit de reprise résultant des
« articles précédents ne pourra être exercé en aucun
« cas par le propriétaire ou par les bénéficiaires ci-
« dessus désignés à l'encontre d'un commerçant
« ou d'un industriel à qui ils auraient vendu le fonds.

« Au cas de décès dudit locataire, la reprise ne
« pourra également être exercée à l'encontre d'un
« cessionnaire des droits de son conjoint et de ses
« enfants ».

« Art. 15. — Le droit de reprise prévu aux arti-
« cles 12 et 13 ne pourra être exercé à l'encontre d'un
« commerçant ou d'un industriel établi depuis au
« moins quinze ans à Monaco que par un proprié-
« taire tenant ses droits soit d'une dévolution succes-
« sorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine
« cinq ans avant le premier janvier de l'année dans
« laquelle est exercé le droit de reprise.

« Le délai de quinze ans visé à l'alinéa précédent
« est réduit à cinq ans lorsque le locataire est de
« nationalité monégasque.

« A l'égard de celui-ci, le propriétaire qui exerce
« le droit de reprise doit justifier, en outre, que ni
« lui ni le bénéficiaire ne possèdent à Monaco des
« locaux occupés par un locataire de nationalité
« étrangère à l'encontre de qui la reprise pourrait
« être utilement exercée ».

« Section II.

« Reprise en vue de la transformation « ou de la reconstruction de l'immeuble

« Art. 16. — Le propriétaire qui voudra repren-
« dre les locaux, soit pour transformer l'immeuble
« en partie ou en totalité, soit pour le démolir et le
« reconstruire ou participer à des opérations d'ur-
« banisme pourra s'opposer au renouvellement du
« bail, à condition de payer l'indemnité prévue à
« l'article 9 ».

« Art. 16-1. — Le propriétaire pourra, pour les
« mêmes objets et sous la même condition, mettre
« fin avant son terme à un bail renouvelé par l'effet
« des seules dispositions de l'article 2, même si ce
« renouvellement a été formalisé par un écrit entre
« les parties.

« Dans ce cas, il devra, par acte extrajudiciaire,
« notifier au locataire, au moins douze mois avant
« la date qu'il fixe pour la fin anticipée du bail, qu'il
« entend reprendre les locaux en vertu des disposi-
« tions du présent article ».

« Art. 16-2. — Le propriétaire qui reprendra les
« locaux en application des deux articles précédents
« pourra se soustraire au paiement de tout ou partie
« de l'indemnité prévue à l'article 9 en offrant au
« locataire de se réinstaller dans d'autres locaux ou
« dans ceux pouvant être aménagés dans l'immeuble
« transformé ou reconstruit ou dans le ou les immeu-
« bles résultant des opérations d'urbanisme.

« Cette offre devra être notifiée, par acte extra-
« judiciaire et à peine de forclusion, six mois au
« moins avant la date d'échéance du bail ou celle
« fixée pour sa fin anticipée; elle devra comporter
« des indications suffisantes sur la situation et les
« caractéristiques des locaux offerts.

« Toutefois, si, à l'expiration d'un délai de trois
« mois suivant la notification mentionnée à l'alinéa
« précédent, les parties ne sont pas parvenues à un
« accord, le locataire sera fondé à réclamer le ver-
« sement de l'indemnité visée ci-dessus ».

« Art. 17. — Lorsqu'il établira que l'immeuble
« menace ruine ou est en état d'insalubrité constatée
« et alors même que le bail ne serait pas expiré, le
« propriétaire pourra reprendre les locaux sans être
« astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'ar-
« ticle 9; il ne pourra toutefois effectuer cette reprise
« qu'au terme d'un préavis de six mois notifié au
« locataire par acte extrajudiciaire.

« Le locataire évincé bénéficiera d'un droit de
« priorité pour la location de nouveaux locaux com-
« merciaux ou industriels qui seraient aménagés
« dans l'immeuble reconstruit. Dans ce cas, à défaut
« d'accord amiable, les conditions de cette location
« seront déterminées conformément aux dispositions
« du titre I, chapitre II de la présente loi.

« Pour bénéficier du droit de priorité, le locataire
« devra, en quittant les lieux, ou, au plus tard dans
« les trois mois qui suivent, notifier au propriétaire,
« par acte extrajudiciaire, qu'il demande que les
« dispositions de l'alinéa précédent lui soient appli-
« quées; il sera tenu de faire élection de domicile
« à Monaco.

« Le propriétaire ou ses ayants droit devront,
« avant de louer les nouveaux locaux commerciaux
« ou industriels, aviser, de la même manière, le béné-
« ficiaire du droit de priorité, à son domicile élu,
« qu'ils sont prêts à lui consentir le bail afférent à
« ces locaux; ils devront mentionner les conditions
« et le prix de ce bail.

« L'intéressé disposera d'un délai de trois mois
« pour, dans la même forme, notifier au propriétaire

« son acceptation ou, en cas de contestation sur les conditions ou le prix du bail, saisir par déclaration faite au Greffe général la commission arbitrale qui statuera conformément aux dispositions des articles 5 et suivants. Passé ce délai, le propriétaire pourra disposer des locaux; le présent délai et sa conséquence devront être, à peine de nullité, indiqués dans la notification du propriétaire visée ci-dessus ».

« Art. 17-1. — Dans les cas visés à l'article précédent, les travaux de démolition en vue de la reconstruction devront être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant commercial ou industriel.

« Lorsque les travaux n'auront pas été commencés dans ce délai et normalement poursuivis, et à moins que le retard ne soit justifié, le locataire évincé pourra demander, en contrepartie de la perte du droit de priorité, à bénéficier des dispositions de l'article 20 ci-après ».

ART. 2.

Les articles 18, 19 et 20 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes insérées sous un chapitre V intitulé « Dispositions générales ».

« CHAPITRE V.

« Dispositions générales

« Art. 18. — Tout locataire menacé d'expulsion et susceptible d'avoir droit à une indemnité pourra saisir le président du Tribunal de première Instance conformément aux dispositions de l'article 4.

« Ce magistrat, après avoir entendu les parties ou leurs représentants, statuera, s'il y a lieu, sur le sursis à l'expulsion jusqu'au versement de l'indemnité si le montant de celle-ci est déjà fixé; s'il reste à fixer, le président pourra, tous droits des parties étant réservés, ordonner la consignation par le bailleur d'une somme qu'il arbitrera et qui sera affectée, s'il y a lieu, au paiement de l'indemnité.

« Dans la même ordonnance, il pourra ordonner l'expulsion du preneur après paiement ou consignation.

« L'exécution provisoire pourra être ordonnée ».

« Art. 19. — Pendant la durée d'une instance relative à la fixation des conditions de renouvellement d'un bail le preneur sera tenu de continuer à payer le loyer sur la base antérieure à l'échéance du précédent bail, sauf compte à faire après fixation définitive du nouveau prix, lequel prendra effet à la date de ladite échéance ».

« Art. 20. — Au cas où il viendrait à être établi à l'encontre du bailleur qu'il n'a repris les locaux que pour faire fraude aux droits du locataire évincé, celui-ci pourra prétendre à une indemnité réparant le préjudice causé.

« Il pourra en être de même si le bailleur laissait sciemment dégrader l'immeuble pour se trouver dans les conditions prévues à l'article 17 ».

ART. 3.

L'article 21 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 21. — Quelle que soit la date du bail écrit ou verbal, intervenu ou à intervenir, nonobstant toute convention contraire et quelles que soient les conditions dans lesquelles le prix aura été fixé, celui-ci pourra être modifié, tant en hausse qu'en baisse, à la demande d'une partie lorsqu'elle pourra justifier que le prix payé ne correspond plus à la valeur locative, telle qu'elle résultera de l'application des dispositions de l'article 6, par suite d'une modification :

« — soit dans les conditions économiques générales de la Principauté;

« — soit dans les conditions particulières affectant le fonds.

« Cette demande de révision ne sera recevable que s'il s'est écoulé une année au moins depuis la date à laquelle avait pris cours le prix précédemment fixé.

« Elle sera introduite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, contenant obligatoirement l'énonciation des motifs allégués pour justifier la révision du prix, ainsi que l'indication du nouveau prix proposé.

ART. 4.

Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 est abrogé.

ART. 5.

Les locataires qui, antérieurement à la date de publication de la présente loi, auraient reçu notification de leurs bailleurs que ceux-ci entendent exercer le droit de reprise et qui seraient encore dans les lieux bénéficieront des dispositions ci-dessus.

Les bailleurs n'auront pas à renouveler leurs notifications; toutefois, lorsque le délai de préavis ne sera pas échu, ils pourront renoncer, avant l'éché-

ance, à exercer le droit de reprise par actes extrajudiciaires notifiés aux locataires.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.539 du 18 mars 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.), signée à Stockholm le 14 juillet 1967, ayant été déposés auprès de M. le Directeur Général de ladite Organisation le 3 décembre 1974, cette Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale et d'un Service des Affaires Culturelles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 1^{er} mars 1966, portant création d'un Service de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, regroupant les attributions précédemment exercées par la Direction et l'Éducation Nationale et par le Service de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2.

Dans les Ordonnances, Arrêtés et Règlements actuellement en vigueur, les termes « Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports » et « Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports » sont substitués à « Direction de l'Éducation Nationale », « Service de la Jeunesse et des Sports », « Directeur de l'Éducation Nationale » et « Chef du Service de la Jeunesse et des Sports ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.541 du 19 mars 1975 portant nomination du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu Notre Ordonnance n° 3.506, du 1^{er} mars 1966, portant nomination du Directeur de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, est nommé Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.542 du 19 mars 1975 portant nomination du sous-directeur pour l'Éducation Nationale à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.347, du 25 octobre 1969, portant nomination d'un Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marguerite Zilliox, née Fontana, Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée Sous-Directeur pour l'Éducation Nationale à ladite Direction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.543 du 19 mars 1975 portant nomination de l'adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Jeunesse et Sports).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu Notre Ordonnance n° 4.817, du 12 novembre 1971, portant nomination du Conseiller Principal d'Éducation au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Vatrican, Conseiller Principal d'Éducation au Lycée Albert I^{er}, est nommé Adjoint à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Jeunesse et Sports).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.544 du 20 mars 1975 autorisant le Consul de la République du Sénégal à Monaco à exercer les fonctions de Consul Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 18 février 1975, par laquelle Son Excellence M. le Président de la République du Sénégal a nommé M. le Consul Marcel Martiny, Consul Général de la République du Sénégal à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Marcel Martiny est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République du Sénégal dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.545 du 20 mars 1975 admettant un membre titulaire du Tribunal Suprême à cesser ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu Notre Ordonnance n° 5.102, du 19 février 1973, portant nomination d'un membre du Tribunal Suprême;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Hertzog, membre titulaire du Tribunal Suprême est, sur sa demande, admis à cesser ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.546 du 20 mars 1975 portant nomination du Médecin, chef du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Hubert Harden est nommé Médecin, Chef du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.547 du 20 mars 1975 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Blanchy, Contrôleur stagiaire au Service du Logement, est titularisé dans ses fonctions (7° classe), à compter du 1^{er} juillet 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.548 du 20 mars 1975 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.966, du 25 février 1963, nommant un gardien-chef à la Maison d'Arrêt;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Gay, gardien-chef à la Maison d'Arrêt, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.549 du 20 mars 1975 portant naturalisation et réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Charles Bresset, né à Hyères (Var) le 30 novembre 1901, tendant à son admission parmi Nos Sujets, et par la Dame Andréa Marchisio, son épouse, née à Monaco, le 8 mars 1901, tendant à sa réintégration dans la nationalité monégasque;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 20 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sieur Charles Bresset, né à Hyères (Var), le 30 novembre 1901, est naturalisé monégasque.

ART. 2.

La Dame Andréa Marchisio, son épouse, née à Monaco, le 8 mars 1901, est réintégrée parmi Nos Sujets.

ART. 3.

Le Sieur Charles Bresset et la Dame Andréa Marchisio, son épouse, seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.550 du 20 mars 1975 autorisant un établissement public autonome à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 11 mars 1970, déposé en la forme olographe, en l'étude de M^e Emile Mounier, notaire à Beausoleil, de Mlle Candide Pianetta, demeurant en son vivant à Beausoleil, 4, rue Oradour-sur-Glane, instituant le Foyer Sainte-Dévote (Œuvres de Sœur Marie) pour son légataire universel;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote, le 24 juin 1971;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.352, du 27 octobre 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par Mlle Candide Pianetta au Foyer Sainte-Dévote (Œuvre de Sœur Marie) suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.551 du 20 mars 1975 autorisant une Association à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament fait en la forme olographe, le 15 avril 1973, par Mme Alice Lievre, veuve de M. Jean Brizzolesi, de nationalité italienne, demeurant de son vivant à Monaco, 9, rue Louis Aureglia, décédée le 15 août 1973, à Grézy-sur-Aix (Savoie), instituant le Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco pour sa légataire universelle.

Vu la demande présentée, le 22 février 1974, par M. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par Mme Brizzolesi;

Vu les articles 778 et 804, du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco, est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par Mme Alice Lievre, veuve de M. Jean Brizzolesi, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.552 du 20 mars 1975 autorisant une Association à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament fait en la forme olographe, le 15 avril 1973, par Mme Alice Lievre, veuve de M. Jean Brizzolesi, de nationalité italienne, demeurant de son vivant à Monaco, 9, rue Louis Auréglià, décédée le 15 août 1973, à Grésy-sur-Aix (Savoie), instituant la Société Protectrice des Animaux de Monaco, pour sa légataire universelle.

Vu la demande présentée le 26 février 1974, par la Présidente de la Société Protectrice des Animaux de Monaco, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par Mme Brizzolesi;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La présidente de la Société Protectrice des animaux est autorisée à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par Mme Alice Lievre, veuve de M. Jean Brizzolesi, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.553 du 21 mars 1975 placant la « Bibliothèque Carollne » sous l'autorité de l'Éducation Nationale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, créant une Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Bibliothèque pour enfants dénommée « Bibliothèque Caroline », est placée sous l'autorité du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.554 du 21 mars 1975 portant nomination du Gardien-chef de la Maison d'Arrêt.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1949, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Lamoot, brigadier de police, est nommé Gardien-Chef de la Maison d'Arrêt (3^e échelon), à compter du 1^{er} avril 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-105 du 7 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Galerie d'Initiation archéologique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Galerie d'Initiation Archéologique », présentée par Mme Valentin Eliane, épouse Ricard, demeurant 1, ruelle des Ecoles à Monaco-Ville;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.C. Rey, notaire, les 28 octobre 1974 et 9 janvier 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Galerie d'Initiation Archéologique » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 octobre 1974 et 9 janvier 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-106 du 7 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Galerie Go-vaerts ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée

« Galerie Govaerts » présentée par M. Jean-Claude Tunon, administrateur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 10 janvier 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Galerie Govaerts » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 janvier 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 75-107 du 7 mars 1975 autorisant les statuts de l'association dénommée « Cercle récréatif et Familial de Sainte-Dévote ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n^o 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n^o 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Cercle Récréatif et Familial de Sainte-Dévote »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Cercle Récréatif et Familial de Sainte-Dévote » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 75-108 du 7 mars 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur agrégé de mathématiques au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n^o 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur agrégé de mathématiques au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 35 ans au plus au 1^{er} mars 1975;
- être titulaires de l'agrégation de mathématiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;

- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- Jean-Claudé Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Christian Simon, professeur agrégé de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};
- Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;
- Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949.

ART. 7.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-109 du 7 mars 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de sciences naturelles au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de sciences naturelles au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 35 ans au plus au 1^{er} mars 1975;
- être titulaires du CAPES de sciences naturelles.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
- Jean-Claudé Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
- Mlle Annette Posta, professeur agrégé de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er};
- MM. Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;
- Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-110 du 14 mars 1975 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 75-44 du 24 janvier 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} mars 1975 :

— travailleurs seuls	855,10 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	1.031,15 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	1.156,90 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-111 du 14 mars 1975 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-577 du 13 décembre 1974 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 74-577 du 13 décembre 1974 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de la Société M.I.C.R.O. aux délégués du personnel de cette Société est prorogé jusqu'au 15 mai 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-112 du 14 mars 1975 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée, le 13 février 1975, par M. Jean-Pierre Bus, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le Diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille, le 15 février 1937;

Vu l'avis émis le 28 février 1975 par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu l'avis émis le 3 mars 1975 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Pierre Bus, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-113 du 14 mars 1975 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu le diplôme délivré à Mlle Danièle Giraud, le 19 juin 1969, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 mars 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mlle Danièle Giraud, pharmacien, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-114 du 14 mars 1975 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.174 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un contrôleur au Service du Logement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-111 du 8 mars 1974 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Brousse, contrôleur au Service du Logement, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-116 du 17 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sanousrit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sanousrit », présentée par M. Ricard Georges, industriel, demeurant 1, ruelle des Ecoles à Monaco-Ville;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^o J.-C. Rey, notaire, les 28 octobre 1974 et 6 mars 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Sanousrit » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 octobre 1974 et 6 mars 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-11 du 25 mars 1975 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVII^e Grand Prix « Monaco F3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 75 - 9 du 18 mars 1975, portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S.E.M. le Ministre d'État le 24 mars 1975, lequel, en raison

de l'urgence à faire appliquer ces dispositions et conformément à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, a délivré le 25 mars 1975 l'autorisation spéciale prévue par la Loi susvisée.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 4^e Challenge Européen de Formule Renault, du 2^e Grand Prix Automobile Féminin de Monte-Carlo, du 17^e Grand Prix « Monaco F3 » et du 33^e Grand Prix Automobile de Monaco, afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1^o) — A compter du 1^{er} avril 1975 :

— l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er} est rapportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation.

— le stationnement des véhicules est interdit Avenue de la Quarantaine dans la partie comprise entre le transformateur S.M.E. et l'intersection avec l'Avenue du Port.

2^o) — Entre le 1^{er} et le 5 avril 1975 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue du Port, côté Rocher, entre le chalet de nécessité et l'Avenue de la Quarantaine.

3^o) — A compter du 3 avril 1975 :

— le stationnement des véhicules est interdit Avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'intersection avec l'Avenue d'Ostende et l'immeuble le Beau Rivage.

4^o) — Entre le 6 et le 10 avril 1975 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur le Boulevard Albert I^{er}, côté mer, sur une longueur de 25 mètres en partant de l'arrêt d'autobus situé face à la Rue Princesse Caroline et en allant vers le Rocher.

5^o) — A compter du 12 avril 1975 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking de la Place Sainte-Dévote,

— le stationnement des véhicules est interdit sur le Quai Antoine I^{er} de la première jardinière, côté Rascasse, et sur une longueur de 10 mètres vers la Digue Sud,

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et le débouché de l'Avenue de la Costa,

— le stationnement des véhicules est interdit, côté amont, sur une longueur de 30 mètres, Rue des Citronniers, en partant au droit des Escaliers des Fleurs.

6^o) — Du 13 au 17 avril 1975 :

— le stationnement des véhicules est interdit Boulevard Albert I^{er}, côté mer, sur une longueur de 30 mètres, en partant de l'arrêt d'autobus situé face à la rue Princesse Antoinette et en allant vers la Place Sainte-Dévote.

7^o) — A compter du 15 avril 1975 :

— le stationnement des véhicules sur le Boulevard Albert I^{er} est interdit et ne sera autorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

8^o) — A compter du 19 avril 1975 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue du Port, côté Rocher, entre le chalet de nécessité et l'Avenue de la Quarantaine.

9^o) A compter du 22 avril 1975 :

— le stationnement des véhicules est interdit Avenue Kennedy entre le Stella Polaris et le Bureau Hydrographique International, un sens unique de circulation sera instauré sur

cette même portion de voie dans le sens est-ouest jusqu'au 29 avril.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur tant que les installations n'auront pas été démontées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 mars 1975.

P. le Maître,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Avenants n° 7 du 27 novembre 1963 et n° 7 bis du 3 février 1964, à la Convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945, instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres.

AVIS D'ENQUÊTE

En application de la Loi n° 949 du 19 avril 1974 complétant les articles premier et 22 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, sur les conventions collectives de travail, et conformément aux dispositions de l'article 23 de ladite Loi n° 416, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension des stipulations, agréées par l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964, des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945, conclus entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco et instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel, des dispositions des textes ci-dessus visés aux groupes d'activités économiques suivants :

90 - Services domestiques :

900 — Service personnel, bonne à tout faire, chauffeur, cuisinier, nourrice, dame de compagnie etc... et tous domestiques particuliers;

901 — Femme de ménage à la journée, laveuse, lingère etc...

Conformément à la Loi n° 416 du 7 juin 1945, ces textes sont mis à la disposition des intéressés qui pourraient les consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 75-28 du 17 mars 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1975.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1975 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} mars 1974 et au 1^{er} février 1975.

	1 ^{er} mars 1974	1 ^{er} février 1975	1 ^{er} mars 1975
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.008	1242	886
Placements effectués pendant le mois précédent ..	41	35	32
Offres d'emploi non satisfaites	72	56	55
Demandes d'emploi non satisfaites	91	117	106

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 75-10.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'une équipe de cinq ouvriers temporaires va être engagée au Service des Travaux de la Mairie.

Cette équipe sera chargée de tous les travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie, plomberie, peinture, vitrerie, électricité, etc...).

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 75-11.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef d'équipe dont l'engagement est limité à une période de deux ans, est vacant au Service des Travaux de la Mairie.

Ce chef d'équipe sera chargé d'encadrer et de diriger une équipe de cinq ouvriers professionnels chargée des travaux d'entretien des bâtiments communaux.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

L'Amade-France reçoit au Palais du Luxembourg.

En présence de S.A.S. la Princesse, Présidente d'Honneur de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance et de M. Alain Poher, Président du Sénat français, l'*Amade-France* a donné, le 19 mars, une réception dans les salons du Palais du Luxembourg, à Paris.

S.A.S. la Princesse et M. Alain Poher ont été accueillis par le Président, M. Alfred Portier; les Vice-Présidents: Mme la Maréchale de Lattre de Tassigny, M. le Préfet Jean Benedetti et M^o Louvê; la Secrétaire Générale, Mme Charles Vallin et les membres du Conseil d'Administration de l'*Amade-France*: Comte et Comtesse de La Fargue; M. et Mme René Bocca; Mme Larbaud; M. et Mme de Crécy; M. et Mme Chiche; Mlle Heurtevent; M. et Mme Sabatié; Mme Augé; M^o Tolman-Guillard; M. et Mme Mc Carney; M. et Mme Dubin.

Au cours de la réception, un œuf de Pâques en chocolat... d'une taille impressionnante (2 m 20 de hauteur) était remis à S.A.S. la Princesse par une délégation, souriante mais intimidée, de jeunes garçons et fillettes... non pas pour une dégustation immédiate... cette énorme et succulente friandise étant, en réalité, destinée aux *enfants malades* de l'Hôpital Necker.

A dire vrai, les organisateurs de cette brillante soirée avaient une intention: celle de *promouvoir* la générosité des amis de l'*Amade* en cette période pascale où — plus qu'à toute autre date — les enfants, tous les enfants du monde ont droit — et c'est notre devoir — à leur part de bonheur!

Je crois utile de rappeler que la grande force de l'*Amade* est d'être entièrement indépendante de toutes les doctrines et de tous les mouvements politiques et religieux. Cette indépendance lui permet de remplir, avec succès, la double tâche qu'elle s'est fixée:

- aider, informer et faire connaître toutes les organisations qui, dans le monde, servent la cause de l'enfance malheureuse;
- faire prendre conscience à l'opinion publique internationale des problèmes qui concernent aujourd'hui plus de 600 millions d'enfants.

Souvenons-nous, à ce propos, des paroles prononcées par S.A.S. la Princesse, le 23 décembre 1968, au micro de Radio-Monte-Carlo.

« Notre but est simple et cependant très ardu. Tous ces mouvements, ces œuvres, ces organismes qui, dans le monde entier, s'occupent d'aider l'enfance malheureuse, nous voulons contribuer à les informer, à aider leur action en recensant toutes les misères des enfants, en sensibilisant l'opinion publique à ce sujet, en favorisant des *expériences-pilote*, en contribuant à la formation d'un personnel spécialisé, en suscitant les rencontres et les travaux des plus grands experts internationaux, bref, en mobilisant au service des enfants malheureux tous ceux que ce problème concerne, c'est-à-dire, croyez-moi, tout le monde, depuis les savants les plus illustres jusqu'à chacun d'entre vous. *A l'égard de la misère, quand on n'a pas tout fait,*

on n'a rien fait. C'est le grand écrivain Charles Peguy qui a dit cela et je vous demande de recevoir cette parole comme une flèche. Elle vous blessera peut-être, mais c'est une bonne blessure ».

La Croix-Rouge Monégasque à l'aide du Ruandi et de l'île Maurice.

S.A.S. la Princesse, en Sa qualité de Présidente de la C.R.M. a contribué, par un don de 10.000 frs, au programme d'assistance internationale, mis en œuvre par la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge, et destiné à l'envoi, d'une part, de quantités importantes de lait au Ruanda, où des dizaines de milliers d'enfants souffrent de graves carences alimentaires; d'autre part, de couvertures et nattes à l'île Maurice, où de nombreuses régions viennent d'être dévastées par un violent cyclone.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Il était une fois... des pagodes. Sous ce titre aux sonorités d'aventure, Michelle Jaugey, dans sa conférence du samedi 22 mars au Musée Océanographique nous a entraîné, à sa suite, à la découverte de la Birmanie, non pas la Birmanie *express* des voyages-tout-compris mais celle, éblouissante, d'une randonnée studieuse.

La somptuosité des pagodes : dentelles de pierre, coupoles de flammes et d'or, bouddhas énigmatiques; les sortilèges d'une végétation délirante; la poésie, tout à tour, exubérante ou douce des plus belles fleurs du monde... par le texte et par l'image (de remarquables diapositives) Michelle Jaugey a, littéralement, ravi son auditoire. Qu'elle en soit ici remerciée !

* * *

De son côté, Jean Germain, Adjoint au Recteur de l'Université Libre de Bruxelles a évoqué *Part et l'intelligence de Maurice Ravel*, célébrant ainsi, avec une sorte de tendresse indéfinissable, le centenaire de la naissance de ce musicien de génie que, pour ma part, je place, de cœur et de raison, au-dessus des plus grands.

Coincidence heureuse, mais sans doute préméditée, la Salle Garnier où Jean Germain a rendu hommage, lundi dernier, à l'impérissable mémoire de Maurice Ravel était celle-là même où 50 ans plus tôt, jour pour jour, le 24 mars 1925, était créée, sous l'impulsion de Raoul Gunsbourg, *L'Enfant et les sortilèges*.

La large érudition, le sens de la mesure, la facilité d'expression de Jean Germain, une fois de plus, ont fait merveille. A la plus grande joie des habitués des conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco qui, depuis de longues années déjà, connaissent et apprécient son beau talent d'orateur.

Pour illustrer ses propos, Jean Germain avait fait appel au *Quintette Pro Arte*. Ce qui nous valut le plaisir d'entendre, et d'applaudir, Fernande Laurent-Biancheri, dans la *Sonatine pour piano* et Jean-Claude Abraham, premier violon; Jean Rey, second violon; Jean-Pierre Pigerre, alto et Alain Lambert, violoncelle, dans le *quatuor en fa*, ce pur chef d'œuvre, ce Ravel de race !

Pour les concerts du Palais Princier...

...et sous réserve d'éventuels changements, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé :

Le 20 juillet, par Lovio Von Matacic, soliste Jeannette Pilou, soprano;

le 23 juillet, par Paul Paray, soliste Gabriel Tacchino, piano;

le 27 juillet, par Willi Boskowsky, soliste Anna Moffo, soprano;

le 6 août, par Yehudy Menuhin, soliste Hephzibah Menuhin, piano;

le 10 août, par John Pritchard, soliste Aldo Ciccolini, piano;

le 13 août, par Peter Maag, soliste Claudio Arrau, piano.

La semaine en Principauté.

Le 31 mars, Lundi de Pâques :

Dernière représentation, à 15 heures, Salle Garnier, du *Ballet de l'Opéra de Munich*. Bach, Prokofiev, Beethoven, Saint-Saëns. Chorégraphies de Georges Balanchine, John Cranko et Hans Van Manen.

Le Bal de la Rose, dans un décor signé André Levasseur, au Monte-Carlo Sporting Club. Berith Boom, les Monte-Carlo Dancers, les orchestres Aimé Barelli et les 100 violons de Louis Frosio.

Ultime journée, sauf imprévu météorologique, du *Marlboro Classic* au Monte-Carlo Country Club et première journée, au Tennis Club de Monaco, du *Tournoi International de Printemps* (simple messieurs et simple dames) qui se poursuivra jusqu'au dimanche 6 avril.

Du 1^{er} au 3 Avril :

La 3^e Table Ronde Internationale de Football.

Les samedi 5 et dimanche 6 :

La Kermesse annuelle de l'Œuvre de Sœur Marie (au Palais des Congrès) sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse.

Le dimanche 6 :

A 17 heures, Salle Garnier, Concert Symphonique sous la direction de Massimo Freccia avec le concours du guitariste Alexandre Lagoya. Au programme : Brahms, Vivaldi, Joaquin Rodrigo et Maurice Ravel.

Au Monte-Carlo Golf-Club : Coupe Brocart-Stableford (18 trous).

* * *

...En guise de conclusion à ces quelques nouvelles :

Joyeuses Pâques !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune de la Société RISCH-BERGER, des sieurs RISCH et BERGER et de la demoiselle S. DENIS, a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de ladite faillite;

Monaco, le 21 mars 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune de la Société RISCH-BERGER, des sieurs RISCH et BERGER et de la demoiselle S. DENIS, a fixé au Mardi 15 avril 1975 la réunion des créanciers de ladite faillite, en assemblée définitive de liquidation de l'état d'unior.

Monaco, le 21 mars 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

**GÉRANCE LIBRE DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. du 15 mars 1975, Mme Michèle BERTI, épouse de M. Antonio PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Hélène BERTRAND, épouse de M. Pierre-Paul BALDUCCHI, demeurant même adresse, la moitié indivise d'un fonds de commerce de confiserie dénommé « LES FRUITS DU PALAIS », sis 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 6 décembre 1974, Mile Jacqueline DFYRIS, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, a vendu à M. Georges Robert RATAGNE, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 21, avenue L. Laurens, un fonds de commerce de vente aux boulangers et pâtisseries de la Principauté de Monaco, de levure, margarine et malt, ainsi que de tous produits intéressant ces corporations, exploité à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers. Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mars 1975, par le notaire soussigné, M. Robert-Auguste-Maurice PILLET et Mme Alice-Angèle-Marie-Mathilde MANNONI, son épouse, demeurant ensemble 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont cédé à Mme Michèle-Génévieve-Josephine BERTI, épouse séparée de biens de M. Antonio PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, et à Mme Hélène BERTRAND, épouse séparée de biens de M. Pierre-Paul BALDUCCHI, demeurant même adresse, un fonds de commerce de vente de confiserie, dénommé « LES FRUITS DU PALAIS », sis 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto et moi-même, le 18 mars 1975, la société anonyme monégasque « LA RÉSIDENCE DE LA MADONE », ayant son siège 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, a cédé à Mlle Colette VAILLANT, Président-Délégué de la société « INTERCO », demeurant 14, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous les droits lui profitant au bail des locaux situés au deuxième étage de l'immeuble « Britannia Palace », 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, dans lesquels elle exploitait un fonds de commerce de chambres meublées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 novembre 1974, M. Roger Raymond Gaston SERRA, opticien, demeurant à Monaco, « L'Escorial », avenue Hector Otto, a cédé à M. Joseph TORDJMAN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, tous ses droits au bail d'un magasin n° 6, au rez de chaussée de l'immeuble « VILLA LES LAURIERS », 15, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo (le 1^{er} à gauche de l'entrée principale dudit immeuble), avec dépendances au sous-sol, résultant d'un acte ssp. en date à Monte-Carlo du 17 juin 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bibeloterie dénommé « TROUVAILLES », situé à Monaco-Ville, 37, rue Basse, qui avait été consenti par Madame France BRYCH, épouse de Monsieur André ARIOTTI, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie pour une durée de deux années à compter du 21 mars 1973 à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Avenue Jean Jaurès, escalier Revelly, est venue à expiration le 21 mars 1975.

Et suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, le 19 mars 1975, Madame Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums et dont le fonds entre temps est devenu sa propriété, a consenti audit Monsieur LE PECHEUR une nouvelle gérance relative au fonds de commerce ci-dessus pour une durée de deux années, à compter du 22 mars 1975.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq cents francs.

Monsieur LE PECHEUR est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 28 mars 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

INDUSTRIES DE MONACO (I.D.M.)

Groupement d'Intérêt Economique

*Siège social : Le Thalès, rue du Stade,
Fontvieille - MONACO*

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1974, ont été nommés membres du Conseil d'Administration :

- M. Pierre Besse, Administrateur délégué de la S.A.M. « M.I.C.R.O. »,
- M. Jean Rosso, Administrateur délégué de la S.A.M. « SAMDI »,
- M. Jacques Sogno, Administrateur délégué de la S.A.M. « LA SQUADRA ».

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**« CAFFAREL »**

capital de 50.000 francs

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « CAFFAREL », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 13 mai 1975 à 16 heures, au siège social, rue du Stade, Monaco, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour ci-après :

- Nomination d'Administrateurs;
- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1974, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

**Société Anonyme de la Chocolaterie
et Confiserie de Monaco**

capital de 1.500.000 francs

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 13 mai 1975 à 15 heures, au siège social rue du Stade à Monaco, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour ci-après :

- Ratification nomination d'Administrateurs;
- Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1975 - 1976 - 1977;
- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1974, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;

- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Société de Banque et d'Investissements**— SOBI —**Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le vendredi 18 avril 1975 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1974, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Ratification de la nomination d'un administrateur;
- Nomination des Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des actions au porteur, chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« UNIVERS - IMPORT - EXPORT »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 janvier 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « UNIVERS - IMPORT - EXPORT ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le courtage, la représentation, la distribution de tous produits, manufacturés ou non, à l'exclusion des alcools.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Par ces présentes, Mme Irène-Marie SALGANIK, sans profession, épouse de Monsieur Leslie BLATT, demeurant numéro 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société d'un fonds de commerce d'importation, exportation, courtage, représentation, distribution de tous produits, manufacturés ou non, à l'exclusion des alcools, que Madame BLATT exploite et fait valoir sous la dénomination de « UNIVERS-IMPORT-EXPORT », dans un local commercial au deuxième étage de l'immeuble « Les Orchidées », numéro 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, en vertu d'une licence délivrée le seize janvier mil-neuf-cent-soixante-treize, par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une déclaration modificative au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, en date du onze mars mil-neuf-cent-soixante-et-onze, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation dont un état a été dressé contradictoirement entre les parties;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consenti par Monsieur Alexandre de MILLO, propriétaire, domicilié et demeurant numéro 49, avenue Hector Otto, à Monaco, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit février mil-neuf-cent-soixante-et-onze, enregistré le vingt-cinq février mil-neuf-cent-soixante-et-onze, folio 73, recto, case 3, pour une période de un an et un mois renouvelable d'année en année par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE DEUX CENTS FRANCS payable par trimestres civils anticipés.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS se décomposant en

TRENTE MILLE FRANCS pour l'estimation des éléments corporels du fonds de commerce et VINGT-CINQ MILLE FRANCS celle du mobilier et du matériel dépendant dudit fonds.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Mme BLATT par suite de la donation entre vifs et irrévocable avec dispense de rapport qui lui en a été consentie par Monsieur Charles SALGANIK, maître fourreur, son père, depuis décédé, et Madame Fanny AIKHENBAUM, épouse dudit Monsieur SALGANIK, sa mère, demeurant numéro 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu le neuf novembre mil-neuf-cent-soixante-douze par M^e Rey notaire à Monaco.

Cette donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et la condition suspensive de l'obtention, par la bénéficiaire des licence et autorisation nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Elle est devenue définitive par la réalisation de ladite condition suspensive de l'obtention, par la donataire, des licence et autorisation nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Elle est devenue définitive par la réalisation de ladite condition à la date du seize janvier mil-neuf-cent-soixante-treize et a fait l'objet de publications légales dans le Journal de Monaco, feuilles des seize et vingt-trois février mil-neuf-cent-soixante-treize.

Origine antérieure

Ledit fonds dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame Charles SALGANIK par suite de la création que Monsieur SALGANIK en avait faite suivant déclaration à titre monégasque à la date du neuf mars mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Madame BLATT née SALGANIK sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1^o) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté à partir du jour de sa constitution définitive.

2^o) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3^o) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie; acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

4^o) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5^o) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

6^o) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Madame BLATT CINQ CENT CINQUANTE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 550.

Conformément à la loi, les titres ces actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, CINQ CENT CINQUANTE ont été attribuées à Madame BLATT, apporteur, en représentation de son apport, et les QUATRE CENT CINQUANTE actions de surplus, qui seront numérotées de 551 à 1.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier

cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI

Année sociale - répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 18 mars 1975 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 mars 1975.

LA FONDATRICE.

Société en nom collectif

« **VINCI, POURTIER & ROBERT** »
dénommée « **TÉLÉ-SERVICE** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 13 mars 1975, Monsieur André POURTIER, commerçant, demeurant n° 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à Monsieur Pierre-Léopold VINCI, commerçant, demeurant « Résidence Bel Air », numéro 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, CINQUANTE PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « VINCI, POURTIER & ROBERT », au capital de Trente mille francs, avec siège social numéro 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, connue sous la dénomination de « TÉLÉ-SERVICE », et constituée aux termes de ses statuts en date du 7 novembre 1972.

A la suite de cette cession, la société continuera à exister entre Messieurs VINCI et ROBERT.

Le capital social sera réparti entre les deux associés à concurrence de 250 parts à Monsieur VINCI, et à concurrence de 50 parts à Monsieur ROBERT.

La raison et la signature sociales deviennent « VINCI & ROBERT » et la dénomination commerciale demeure « TÉLÉ-SERVICE ».

La société sera gérée et administrée, avec les pouvoirs les plus étendus, par Messieurs VINCI et ROBERT, avec faculté, selon le cas, d'agir individuellement ou l'obligation d'agir conjointement.

Un original s.s.p. du 13 mars 1975 a été déposée le 25 mars 1975 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 28 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **COMMART CONSULTING SERVICE** »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMART CONSULTING SERVICE », au capital de 100.000 francs et siège social n° 5, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 7 mai 1973, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 12 mars 1975,

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 mars 1975.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, au siège social, le 13 mars 1975, dont le procès-verbal a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 mars 1975),

ont été déposées le 25 mars 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.